

better together

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

SP-Q-45000-A03-BCQA

1 Applicabilité

- 1.1 Les présentes conditions générales d'achat ("Conditions Générales") s'appliquent à tous les achats de produits et services effectués par la NV Bekaert SA et/ou par les entreprises qu'elle contrôle (l'"Acheteur"), sauf en cas de convention contraire par écrit. Elles remplacent et annulent sans aucune exception toutes les conditions du Fournisseur concernant le devis, l'acceptation, l'achat et/ou les bulletins de livraison et les connaissements, même si ces dernières stipulent le contraire. L'acceptation de la commande par le Fournisseur implique automatiquement l'approbation des Conditions Générales, y compris pour les commandes complémentaires, et la renonciation du Fournisseur à ses propres conditions.
- 1.2 Les Articles 1 à 16 inclus s'appliquent à la fois à l'achat de produits et de services. Les Articles 17 à 20 inclus s'appliquent spécifiquement aux produits; les Articles 21 à 23 inclus s'appliquent spécifiquement aux services. En cas d'achat combiné de produits et services, les Articles 17 à 23 s'appliquent cumulativement.
- 1.3 L'Acheteur n'est engagé que dans la mesure où la commande est établie par écrit. Le contrat d'achat (le "Contrat") prend effet à la date de la confirmation écrite de la commande par courrier, fax ou courriel par le Fournisseur, sauf si un contrat distinct a déjà été conclu. Toute commande qui n'est pas confirmée par le Fournisseur dans les 5 (cinq) jours ouvrables sera considérée comme acceptée. Tout commentaire divergent au moment de la confirmation de la commande octroie à l'Acheteur le droit d'annuler la commande sans aucune compensation pour le Fournisseur. Le Contrat se compose de la commande, des conditions spécifiques approuvées par écrit par l'Acheteur et des présentes Conditions Générales, à l'exclusion de tout commentaire divergent sur le formulaire de confirmation, sauf en cas d'accord écrit explicite de l'Acheteur.

2 Prix et paiement

- 2.1 Les prix mentionnés sur le bon de commande sont fixes. Les factures doivent être envoyées en double exemplaire à l'adresse de facturation et conformément à toute instruction de facturation spécifique donnée au moment de la commande ou par la suite. Toutes les factures doivent spécifier les références de la commande et du bon de livraison.
- 2.2 L'exécution du paiement n'implique pas que l'Acheteur reconnaît que les produits et/ou les services répondent aux conditions du Contrat et n'entraîne nullement une renonciation à tout droit applicable en vertu du Contrat et des présentes Conditions Générales. En cas de paiement tardif ou incomplet par l'Acheteur, le Fournisseur ne peut en aucun cas suspendre ou interrompre toute livraison ou tout service.
- 2.3 Sans en aviser le Fournisseur, l'Acheteur peut compenser n'importe quel montant ou prestation qui lui est dû par ce dernier en vertu de toute commande ou de tout Contrat, que le Fournisseur conteste ou non ces montants, par n'importe quel montant que l'Acheteur



better together

doit au Fournisseur, et ce indépendamment des lieux de paiement ou des devises des montants respectifs.

3 Travail effectué sur les terrains de l'Acheteur

Quand il se trouve sur les terrains de l'Acheteur, le Fournisseur observe les prescriptions d'exploitation, de sécurité et autres en vigueur dans l'organisation de l'Acheteur. En cas de sous-traitance, le Fournisseur respecte également les Conditions Générales de l'Acheteur en la matière, toutes les dispositions légales y afférent ainsi que les instructions et directives éventuelles émises par l'Acheteur en temps opportun, notamment concernant l'approvisionnement et le stockage de matériaux et d'outils ainsi que l'accès aux terrains et constructions. Le Fournisseur veille au respect de cet Article par ses sous-traitants (dans la mesure où la sous-traitance a été approuvée). Le travail doit être effectué pendant les heures de travail applicables, sauf sur demande contraire de l'Acheteur. Les temps de déplacement et d'attente ne peuvent être facturés à moins d'un accord contraire explicite par écrit.

4 Ponctualité

La ponctualité est essentielle. Le Fournisseur garantit qu'il dispose d'une capacité suffisante pour réaliser le Contrat en temps opportun et de la manière appropriée. La livraison des produits ou l'exécution des services se déroulera au moment spécifié dans la commande ou dans la période convenue par écrit entre les parties. Cette date ou ce délai sont contraignants et le Fournisseur sera automatiquement en faute en cas de non respect de cette date ou de ce délai, l'Acheteur n'étant pas tenu de procéder à une mise en demeure. Dans ce cas et sans préjudice de tout autre droit ou recours disponible dans la loi applicable ou le Contrat pour obtenir une compensation intégrale pour les frais et dommages subis, l'Acheteur a le droit: (i) de refuser les parties des produits et/ou services livrés en retard et, (ii) après un délai de carence d'une semaine, de notifier sa libération de toutes les autres obligations comprises dans la commande en question.

5 Cession – sous-traitance

Le Fournisseur n'est pas autorisé à céder le Contrat ou à confier l'exécution de la commande à un(des) tiers, et ce ni complètement ni partiellement, sans l'autorisation écrite préalable et explicite de l'Acheteur.

6 Assurance – responsabilité

6.1 Le Fournisseur déclare détenir, auprès d'une compagnie d'assurance ayant bonne réputation et à ses frais, une couverture d'assurance appropriée et suffisante pour le type d'affaires dans lesquelles il est actif, conformément à toutes les réglementations applicables et à la norme attendue pour une entreprise menant des activités similaires. Il s'engage à conserver cette couverture tant qu'il est tenu par une quelconque obligation dans le cadre du Contrat avec l'Acheteur. Cette police d'assurance comprendra au moins une couverture pour la responsabilité intégrale (tous risques), professionnelle, générale et liée au



better together

- produit. À la première demande de l'Acheteur, le Fournisseur lui fournira les certificats d'assurance qui prouvent cette couverture, et ce dans les 30 (trente) jours à compter de la demande. Tout manquement à cette obligation autorisera l'Acheteur à résilier le Contrat conformément à l'Article 12.1 ci-dessous.
- 6.2 Le Fournisseur indemnisera et préservera l'Acheteur, entièrement et de façon illimitée, de tout perte, frais, dommage, dépense (y compris des honoraires d'avocat raisonnables) et conséquence préjudiciable que l'Acheteur peut subir, ainsi que des plaintes de tiers concernant des dommages ou lésions subis du fait de (i) défauts au niveau des produits et/ou services fournis, (ii) retards de livraison, (iii) rupture de toute obligation du Fournisseur comprise dans le Contrat, (iv) négligence ou préjudice, (v) violation des droits intellectuels de tiers, (vi) infraction à toute loi, réglementation ou commande en vigueur, ou (vii) toute autre erreur ou négligence du Fournisseur au cours de la réalisation du Contrat.
- 6.3 Sauf dol de l'Acheteur, la responsabilité de ce dernier ne sera pas engagée, même en cas de faute grave, pour des dommages ou lésions occasionnés au Fournisseur, à sa propriété ou ses employés ou par des tiers. Le Fournisseur préserve l'Acheteur de tout recours intenté contre lui par des personnes à son service ou des tiers, conformément à l'Article 6.2 cidessus, sauf en cas de dol de l'Acheteur.
- 6.4 Les recours exposés dans ce Contrat sont cumulatifs et n'excluent aucun autre recours que la loi ou l'équité fournit à l'Acheteur.

7 Droits de propriété Intellectuelle

- 7.1 À condition de disposer d'une autorisation écrite explicite de l'Acheteur, le Fournisseur peut utiliser les marques, logos et/ou les autres droits de propriété intellectuelle de l'Acheteur. Le Fournisseur utilise uniquement ces droits de propriété intellectuelle dans le respect des instructions de l'Acheteur. Le Fournisseur ne présentera pas ces droits de propriété intellectuelle sous un faux jour ou n'y portera pas préjudice. Le Fournisseur informera immédiatement l'Acheteur de toute violation avérée ou éventuelle de ses droits de propriété intellectuelle.
- 7.2 Les droits de propriété intellectuelle brevetables ou non, créés par le Fournisseur ou l'un de ses employés dans le cadre de la réalisation du Contrat ou à la demande de l'Acheteur seront irrévocablement, immédiatement et automatiquement transférés à l'Acheteur lors de leur création et le Fournisseur renoncera à tous les droits moraux qui y sont associés. Le Fournisseur s'assurera que tout droit de propriété intellectuelle créé par ses employés dans le cadre de la réalisation du Contrat soit transféré à l'Acheteur. L'Acheteur peut également déposer à sa discrétion une demande de protection des droits de propriété intellectuelle créés par le Fournisseur dans le cadre de la réalisation du Contrat. Tous les dessins, manuels,



better together

- logiciels et autres éléments nécessaires à l'utilisation seront fournis à l'Acheteur dans sa langue et transférés en pleine propriété sans compensation supplémentaire.
- 7.3 Le Fournisseur garantit que l'utilisation des produits et/ou services fournis n'entraîne aucune violation des droits d'un tiers en matière de propriété intellectuelle ou industrielle et défendra, indemnisera et préservera l'Acheteur à cet égard de toute plainte de tiers.

8 Confidentialité

- 8.1 Tout plan, dessin, document ou autre information fourni par l'Acheteur protégé par ses droits de propriété intellectuelle ou non, est la propriété de l'Acheteur et ne peut être communiqué à des tiers, ni être utilisé à d'autres fins que la réalisation du Contrat. Il faudra les restituer à la première demande. Le Fournisseur vérifie l'exactitude et la cohérence de cette documentation avant la réalisation du Contrat et signale les éventuels lacunes et défauts à l'Acheteur.
- 8.2 Le Fournisseur doit respecter le secret pour tout ce qui touche aux affaires de l'Acheteur et qui est porté à son attention, sauf quand le Fournisseur est légalement tenu de rendre certaines informations publiques ou quand les informations ont été rendues publiques pour une raison indépendante du Fournisseur. Le Fournisseur impose à son tour cette obligation aux employés et/ou tiers chargés de la réalisation de ses contrats conformément aux exigences fixées à l'Article 8. Le Fournisseur ne peut utiliser l'Acheteur comme référence à moins de disposer d'une autorisation écrite de ce dernier.

9 Code de conduite du Fournisseur

9.1 Bekaert place l'intégrité au centre de ses valeurs et attend de ses fournisseurs qu'ils fassent de même. Le Fournisseur s'engage à agir conformément au Code de conduite de Bekaert à l'attention des Fournisseurs, dont une copie est mise à la disposition du Fournisseur. Le Fournisseur s'engage à respecter toutes les lois relatives aux paiements indus ou illégaux ainsi qu'aux cadeaux ou récompenses, et accepte de ne pas payer ni promettre de payer quiconque aux fins de transactions obtenues ou conservées illégalement ou indûment.

10 Données personnelles

- 10.1 Le Fournisseur s'engage à respecter les dispositions des lois nationales et européennes applicables, y compris le Règlement européen 2016/679 (« RGPD »). Le Fournisseur a le droit de traiter les données d'identification des personnes (« Données personnelles ») fournies par l'Acheteur à des fins de gestion de la clientèle pendant la durée de sa coopération avec l'Acheteur.
- 10.2 Le Fournisseur s'engage (1) à traiter les Données personnelles dans le strict respect des instructions documentées de l'Acheteur à moins que la loi applicable n'exige autrement ; (2) à assurer que toutes les personnes qui traitent les Données personnelles sont tenues par un devoir de confidentialité ; (3) à mettre en place l'ensemble des mesures de sécurité techniques, physiques et organisationnelles requises afin de protéger les Données personnelles contre toute perte ou destruction accidentelle et contre tout traitement illégal (« Faille de sécurité des données ») et à notifier l'Acheteur de toute Faille de sécurité des données dans les 24 h qui suivent la



better together

survenue éventuelle de cette dernière ; (4) à respecter les conditions du RGPD concernant l'engagement d'un sous-traitant pour le traitement des Données personnelles ; (5) à la discrétion de l'Acheteur, à supprimer ou à renvoyer les Données personnelles à l'Acheteur lorsque les services prennent fin ; (6) à démontrer qu'il se conforme à la présente clause et qu'il autorise les audits et y contribue ; (7) à ne pas transférer les Données personnelles hors de l'Espace économique européen ou en Suisse sans l'accord écrit de l'Acheteur.

10.3 Le Fournisseur s'engage à seconder l'Acheteur (1) à l'aide de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin qu'il remplisse ses obligations de répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées et (2) afin qu'il puisse assurer la conformité aux exigences relatives à la sécurité du traitement, à la notification et à la communication d'une Faille de sécurité des données et à l'analyse d'impact de la protection des Données.

11 Force majeure

La force majeure désigne tout événement imprévu qui échappe au contrôle raisonnable des parties ou tout événement prévisible dont les conséquences ne peuvent raisonnablement être évitées et qui survient après l'acceptation de la commande, empêchant entièrement ou partiellement la réalisation du Contrat, par l'une des deux parties. Si un tiers ne remplit pas les engagements pris envers le fournisseur, ou les remplit tardivement ou de manière non satisfaisante, cette carence ne pourra tenir lieu de force majeure dans le chef du fournisseur. La force majeure suspend les obligations découlant du Contrat dans le chef de l'Acheteur et du fournisseur, et ce pour la durée du retard provoqué par l'événement de force majeure. La période des prestations sera automatiquement prolongée de la même durée sans la moindre sanction. Le Fournisseur informera l'Acheteur de la survenance d'un cas de force majeure et de ses raisons immédiatement par téléphone ou le jour même autrement avec confirmation écrite. Le Fournisseur informera l'Acheteur des développements ultérieurs de la même manière, faute de quoi il perdra le droit d'invoquer ladite situation de force majeure, le tout sans préjudice des dispositions de l'Article 12. Le Fournisseur mettra raisonnablement tout en œuvre pour éliminer ou au moins réduire les conséquences de ce cas de force majeure.

12 Résiliation

- 12.1 L'Acheteur peut résilier totalement ou partiellement le Contrat au moyen d'un courrier recommandé, avec effet immédiat:
 - a) si le Fournisseur ne remplit pas, pas dans les délais convenus, incomplètement ou de manière non satisfaisante ses obligations envers l'Acheteur;
 - b) si le Fournisseur est déclaré en faillite, a sollicité des délais de paiement, est mis en liquidation ou se révèle insolvable d'une autre manière;
 - c) si le cas de force majeure perdure plus d'1 (un) mois;
 - d) si le Fournisseur adopte, dans le cadre ou non de sa mission, un comportement tel que la relation de confiance avec l'Acheteur est ébranlée ou qu'il ne soit plus raisonnable d'encore espérer que l'Acheteur poursuivra sa relation.



better together

En cas de résiliation du Contrat pour l'une des causes susmentionnées, l'Acheteur n'est tenu à aucune forme de dédommagement. Hormis en cas de résiliation suite à un cas de force majeure, le Fournisseur doit indemniser l'Acheteur contre les actions que des tiers pourraient entamer en raison de la résiliation. Le Fournisseur doit rembourser immédiatement à l'Acheteur les frais déjà engagés par ce dernier ainsi que les montants indûment payés, sans préjudice du droit de l'Acheteur de réclamer un dédommagement complet.

12.2 L'Acheteur peut aussi résilier le Contrat à tout moment par courrier recommandé moyennant un préavis de 3 (trois) mois à partir de la date du cachet de la poste. En vertu du présent alinéa, le Fournisseur n'aura pas droit à une indemnisation pour cause de rupture du Contrat, sauf pour les commandes déjà mises en production avant la réception du préavis et dont il informera l'Acheteur, preuves à l'appui et par pli recommandé, dans la semaine qui suit la réception de ce préavis. Dans ce cas, l'Acheteur pourra choisir entre la livraison des commandes déjà produites et le dédommagement des frais déjà engagés. Dans le cas de la livraison de services, le paiement du travail déjà réalisé sera la seule compensation, à l'exclusion de tout autre préjudice comme la perte de bénéfices ou de chiffre d'affaire, mais ne se limitant pas à cela.

13 Inspection

L'Acheteur peut mettre en œuvre tout contrôle des produits ou services à fournir et entrer à cette fin dans les bâtiments où les produits sont fabriqués ou où les services livrés moyennant un avis écrit préalable.

14 Pas de décharge

Tout manquement ou retard de l'Acheteur dans l'exercice d'un droit relevant du Contrat et/ou des présentes Conditions Générales, tout exercice unique ou partiel d'un droit relevant du Contrat et/ou des présentes Conditions Générales ou toute réaction partielle ou nulle en cas de violation par le Fournisseur de l'une ou plusieurs dispositions du Contrat et/ou des présentes Conditions Générales n'aura pas l'effet d'une décharge, ne pourra être interprété comme tel (ni explicitement ni implicitement, ni entièrement, ni partiellement) et n'exclura aucunement l'exercice ultérieur de ces droits. Toute renonciation à un droit de l'Acheteur doit être explicite et écrite. Si une telle déclaration écrite existe suite à un manquement spécifique du Fournisseur, le Fournisseur ne peut l'invoquer au profit d'un nouveau manquement similaire au précédent ou de tout autre type de manquement.

15 **Dispositions invalides**

Dans la mesure du possible, ces Conditions Générales seront interprétées de sorte à être valides et exécutoires dans le respect du droit applicable. Cependant, si l'une ou plusieurs dispositions des présentes Conditions Générales sont totalement ou partiellement invalides, illégales ou inapplicables, le reste de cette(ces) disposition(s) et des présentes Conditions Générales restent intégralement en vigueur avec tous s es effets comme si jamais une telle disposition invalide, illégale ou inapplicable n'y avait été incluse. En outre, dans un tel cas, les Parties modifieront la(les) disposition(s) invalide(s), illégale(s) ou inapplicable(s) ou toute partie de



better together

celles(s)-ci et/ou conviendront d'une nouvelle disposition, de sorte à préserver au mieux le but de la(des) disposition(s) invalide(s), illégale(s) ou inapplicable(s).

16 Loi et juridiction en vigueur

- 16.1 Tout problème, question ou litige qui découle du Contrat ou y est lié sera régi et interprété conformément aux lois belges, ou si aucune des parties contractuelles ne constitue une entité légale belge, conformément aux lois du pays où est établi le siège de l'Acheteur excepté les conflits de lois, règles ou dispositions qui rendraient applicables les lois d'une autre juridiction.
- 16.2 Seuls sont compétents les tribunaux belges, ou si aucune des parties contractuelles ne constitue une entité juridique belge, les tribunaux du lieu où est établi le siège de l'Acheteur, pour tout litige qui découle des contrats visés par les présentes Conditions Générales y étant liées. L'Acheteur se réserve toutefois le droit de porter les litiges éventuels devant un autre tribunal de la juridiction compétente. À la première demande écrite de l'Acheteur, le Fournisseur interviendra volontairement et ralliera le camp de l'Acheteur si un litige concernant un produit ou un service du Fournisseur doit comparaître devant un tribunal, indépendamment de la juridiction.

ACHAT DE PRODUITS

autorité pour les questions liées à la livraison de marchandises.

RESTRICTE Les Articles 17 à 20 inclus s'appliquent à la livraison de marchandises. En cas de conflit entre ces Articles et d'autres Articles des présentes Conditions Générales, les Articles 17 à 20 inclus feront

17 Livraison

17.1 Sauf convention contraire établie par écrit, les livraisons sont effectuées DDP (Delivery Duty Paid - rendu droits acquittés au lieu de destination convenu) et hors TVA, conformément aux Incoterms de la Chambre Internationale de Commerce en vigueur au moment de la livraison, aux entrepôts de l'Acheteur ou en tout autre lieu indiqué dans le bon de commande, accompagnées d'un bon de livraison dûment complété. Lors de la livraison des produits, le Fournisseur fournit gratuitement tous les documents et manuels liés aux produits et requis par la loi, ou les droits de douane applicables, les règles relatives au marquage des produits, au pays d'origine et autres. Les livraisons de quantités



better together

- supérieures ou inférieures à celles convenues ou les livraisons partielles ne sont admises que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'un accord écrit explicite de l'Acheteur.
- 17.2 Le risque de perte ou de détérioration des produits passera du Fournisseur à l'Acheteur au moment de l'acceptation de l'Acheteur. Le droit de propriété des produits est cédé lors de la livraison à l'Acheteur.
- 17.3 Si l'assemblage et/ou l'installation par le Fournisseur sont inclus, il convient de respecter le calendrier approuvé préalablement par écrit par l'Acheteur. Le Fournisseur doit régulièrement tenir l'Acheteur au informé de la progression des activités.

18 Acceptation - Refus

- 18.1 La signature du bon de livraison par l'Acheteur s'applique uniquement au nombre de colis mentionné sur le bulletin en question. L'Acheteur n'est pas tenu d'effectuer des contrôles d'acceptation. L'approbation des produits découle exclusivement de leur appropriation sans réserve. Tous les frais entraînés par la livraison à une mauvaise adresse incomberont exclusivement au Fournisseur, même si les produits ont été livrés et le bon de livraison signé par l'Acheteur.
- 18.2 Si les produits sont refusés, en totalité ou en partie, par l'Acheteur ou une autorité compétente à cet égard, ou si les produits ne satisfont pas, ou pas totalement, aux conditions du Contrat, le Fournisseur devra, au libre choix de l'Acheteur, soit adapter la livraison de manière à la rendre totalement conforme et à donner ainsi satisfaction à l'Acheteur, soit reprendre tout ou partie de la commande et rembourser le montant déjà versé correspondant à la partie reprise, sans préjudice pour l'Acheteur des autres droits compris dans le Contrat et/ou les présentes Conditions Générales. En cas de refus, l'Acheteur peut se procurer des marchandises de remplacement à sa quise auprès d'un tiers et réclamer les frais supplémentaires au Fournisseur. En cas de refus, les produits refusés restent sous la responsabilité du Fournisseur. Les produits refusés sont stockés par l'Acheteur pour le compte et aux risques du Fournisseur qui est tenu de venir les reprendre dans les 5 (cinq) jours ouvrables après leur rejet. Le fait que l'Acheteur n'inspecte pas ou pas convenablement les produits, ou qu'il ne tienne pas, ou pas convenablement ou à temps, le Fournisseur au courant de tout défaut lié à la quantité, aux spécifications ou autres, ne libère pas le Fournisseur des obligations auxquels il est soumis en vertu des présentes Conditions Générales ou de la loi en vigueur.
- 18.3 Dans l'attente de l'adaptation de la commande ou de la nouvelle livraison prévues au paragraphe précédent, l'Acheteur a le droit de suspendre ses paiements, même si les factures ne sont pas contestées, et de compenser les pertes et les frais encourus, même si les conditions légales de compensation ne sont pas remplies, ou pas entièrement. Par



better together

ailleurs, l'Acheteur se réserve le droit d'exiger une indemnisation complète de tous les frais et dommages subis, ainsi que la résiliation du Contrat conformément à l'Article 12.

19 Emballage et transport

Les produits à livrer doivent être emballés, stockés et transportés conformément à toutes les lois et réglementations nationales et internationales en la matière. Ils doivent également respecter les spécifications de l'Acheteur à cet égard formulées dans la commande ou, en l'absence de telles spécifications, les spécifications habituelles pour ce type de produits dans le cours normal des affaires. Le Fournisseur reprendra gratuitement tous ses emballages sur demande de l'Acheteur.

20 Garantie - Qualité

- 20.1 Sans préjudice à quelque obligation légale ou autre plus stricte, le Fournisseur garantit que tous les produits à livrer soient (i) conformes au Manuel de l'Acheteur relatif au exigences quant au Fournisseur, (ii) répondent aux spécifications, caractéristiques et exigences convenues ou, à défaut de convention, aux spécifications, caractéristiques et exigences habituelles pour ce type de produits dans le cours normal des affaires, (iii) satisfont à toutes les normes et réglementations nationales et internationales en vigueur au moment de la livraison, (iv) sont exempts de tout défaut de conception, d'exécution, de matériaux et de méthode d'assemblage et (v) respectent les lois, règles et réglementations liées à la sécurité et l'environnement. Le Fournisseur est tenu de s'informer préalablement au sujet de l'utilisation et de la destination des produits et garantit que les produits conviennent entièrement pour le but spécifique auquel ils sont destinés. Les produits doivent en tout temps être d'une qualité satisfaisante et constante. Le Fournisseur garantit en outre à l'Acheteur que les produits sont exempts de tout droit de gage, de toute charge et de tout droit de tiers. Toute tentative du Fournisseur de limiter, rejeter ou restreindre l'une des garanties susmentionnées ou tout recours de l'Acheteur sera invalide, nulle et inefficace sans l'autorisation écrite préalable et explicite de l'Acheteur.
- 20.2 La garantie susmentionnée est offerte pour une période de 12 (douze) mois à partir de la livraison des produits à l'Acheteur, sauf si une période plus longue a été convenue par écrit. Pour les machines ou l'équipement, cette période commence quand l'Acheteur confirme par écrit que l'assemblage et/ou l'installation est terminé(e) à sa satisfaction, dans la mesure où ces opérations étaient incluses dans la livraison. Si l'Acheteur constate durant cette période que les exigences de qualité ne sont pas (ou plus) remplies, le Fournisseur livrera immédiatement et gratuitement l'ensemble des pièces, du matériel et du travail indispensables à la réparation du défaut ou remplacera gratuitement le produit, sans préjudice de tout autre droit de l'Acheteur en vertu du Contrat. L'échéance de la période de garantie ne restreint pas la responsabilité du Fournisseur en cas de vice caché.
- 20.3 L'Acheteur peut mettre en œuvre tout contrôle des produits ou services à fournir et entrer à cette fin dans les bâtiments où les produits sont fabriqués ou où les services livrés.

LIVRAISON DE SERVICES



better together

Les Articles 21 à 23 inclus s'appliquent à la mise en œuvre de services par le Fournisseur. En cas de conflit entre ces Articles et d'autres Articles des présentes Conditions Générales, les Articles 21 à 23 inclus feront autorité pour les questions liées à la mise en œuvre de services.

21 Mise en œuvre

- 21.1 Le Fournisseur est tenu d'exécuter les services durant la période convenue selon le calendrier approuvé par écrit par l'Acheteur. En cas de non-respect de ce délai, le Fournisseur sera en faute sans qu'aucune mise en demeure ne soit requise. Le Fournisseur est tenu d'avertir l'Acheteur en temps opportun de la progression de l'exécution et de toute menace de non-respect du délai. Ce rapport de progression et l'absence de réaction de la part de l'Acheteur à cet avis ne libèrent pas le Fournisseur de sa responsabilité en cas de non-respect effectif du délai.
- 21.2 Le Fournisseur veille à ses frais à l'exécution du travail et/ou au recrutement des employés, à l'obtention des permis, dérogations, approbations et décisions indispensables.
- 21.3 Quand le Fournisseur estime que les travaux convenus sont terminés, il en informe l'Acheteur par écrit. Sous 14 (quatorze) jours aprés réception de cet avis, l'Acheteur avertit le Fournisseur de son acceptation ou, à défaut, de son refus des services fournis. En cas de refus, l'Acheteur informe par écrit le Fournisseur des manquements qui l'empêchent d'accepter ces services. Le fait que l'Acheteur utilise le travail réalisé n'implique pas son acceptation. En acceptant le travail effectué, l'Acheteur conserve ses droits vis-à-vis des manquements du Fournisseur même si l'Acheteur les a découverts ou aurait raisonnablement pu les découvrir pendant le délai d'approbation et ne les a pas signalés au Fournisseur.

22 Garantie

- 22.1 Le Fournisseur garantit qu'il possède, et détiendra jusqu'au terme du Contrat, les compétences, l'expérience, les autorisations et les permis requis pour la réalisation convenable du Contrat. Le Fournisseur s'engage à ce que le personnel impliqué dans la mise en œuvre des services ait suivi une formation professionnelle, soit dûment motivé et dispose des savoir-faire et compétences appropriés. Le Fournisseur s'assurera que son personnel agit de manière responsable en toute circonstance et fait preuve d'un comportement irréprochable. Le personnel du Fournisseur impliqué dans la réalisation du Contrat reste à tout moment soumis à la responsabilité, l'encadrement, l'autorité et la supervision exclusifs du Fournisseur.
- 22.2 Le Fournisseur garantit que (i) les services sont réalisés de manière professionnelle et compétente, selon les bonnes pratiques du secteur, conformément aux niveaux de service et aux spécifications techniques ou autres, dans le respect total de toutes les lois, normes administratives, ordonnances ou réglementations en vigueur, y compris et sans restriction en matière de sécurité, d'environnement, d'hygiène et de matériaux dangereux et conformément aux pratiques de soin et de compétence; (ii) les services sont exempts de



better together

- défauts matériels et/ou de défauts résultants de leur exécution; (iii) les services sont en conformité avec toutes les lois, les règlements et les codes en vigueur.
- 22.3 Le Fournisseur garantit que le résultat et les exigences escomptés, dont l'Acheteur a informé le Fournisseur, seront atteints. Si les activités à réaliser englobent des conseils, le Fournisseur garantit leur pertinence, leur exactitude et leur exhaustivité. Le Fournisseur garantit en outre le caractère approprié et la bonne qualité des plans, dessins, directives, matériaux, etc. livrés par ses soins.
- 22.4 Si l'un des services ne correspond pas aux garanties susmentionnées, l'Acheteur peut, selon son bon vouloir, aux frais exclusifs du Fournisseur et sans préjudice des autres droits évoqués dans le Contrat et/ou dans les présentes Conditions Générales: (a) refuser ces services; (b) exiger du Fournisseur qu'il adapte ces services pour les mettre en conformité avec les garanties susmentionnées et en accord avec le calendrier de l'Acheteur; (c) renvoyer les services en question et obtenir le remboursement intégral du prix du contrat; ou, (d) sans autorisation préalable du tribunal, se charger lui-même ou charger un tiers d'apporter toutes les modifications nécessaires pour mettre les services concernés en conformité avec les spécifications et les garanties susmentionnées, et ce, aux frais et risques du Fournisseur. Le Fournisseur remboursera à l'Acheteur l'ensemble des frais et dépenses encourus par l'Acheteur suite au non-respect des garanties susmentionnées (y compris les dépenses de transport, de stockage, d'administration et toute autre dépense annexe encourue par l'Acheteur).

LOIRIGI

23 Variations de périmètre

À tout moment qu'il jugera opportun, l'Acheteur peut modifier le contenu de sa commande pour autant qu'il confirme d'abord sa demande par écrit. Le Fournisseur doit alors directement avertir l'Acheteur des conséquences d'une telle modification sur la qualité, la quantité, le calendrier prévu, la sécurité, la faisabilité, les risques, etc. La rémunération convenue devra dans ce cas être adaptée en fonction des tâches ajoutées ou supprimées. Le Fournisseur doit alors immédiatement effectuer les changements demandés et ne peut suspendre ses activités, même si les négociations concernant l'adaptation de la rémunération sont encore en cours. Le Fournisseur ne peut modifier le périmètre de la commande unilatéralement.

24 **Texte Authentique**

Seule la version anglaise des Conditions Générales est authentique. La présente traduction est uniquement effectuée à titre informatif.